



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ARCHÉOLOGIE

**EXPOSITION POUR LA BIENNALE CULTURELLE « LE DERNIER VOYAGE » -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'OBJETS AVEC LA DIRECTION
REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Considérant que dans le cadre des opérations archéologiques, la Direction de l'archéologie a eu l'occasion de mettre au jour plusieurs sites à caractère funéraire : nécropole gallo-romaine de Gosnay, nécropoles du Haut Moyen âge à Ruitz, collégiale Saint Barthélémy de Béthune, églises médiévales et moderne de Saint-Martin à Labourse, Auchy-Les-Mines et Bruay-La-Buissière pour ne citer que ces exemples,

Considérant qu'à l'occasion de la biennale culturelle, qui porte sur les « mondes invisibles », il sera associé une rétrospective sur les pratiques funéraires de nos ancêtres et sur leur perception de l'au-delà, depuis la Préhistoire jusqu'à l'époque Moderne,

Considérant que cela prendra la forme d'une exposition qui aura lieu à la Maison de l'ingénieur à Bruay-La-Buissière, du 12 juin 2026 (Journées Européennes de l'Archéologie) au 20 septembre 2026 (Journées européennes du Patrimoine),

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régionale de l'Archéologie, possède des objets pouvant être publiquement présentés lors de cette exposition,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de prêt avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie dont le siège social est à Lille (59041) 3 Rue du Lombard ayant pour objet le prêt d'objets issus des diagnostics archéologiques du 12 juin 2026 (Journées Européennes de l'Archéologie) au 20 septembre 2026 (Journées européennes du Patrimoine), à l'occasion de l'exposition nommée « Le dernier voyage », et ce à titre gratuit,

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de prêt avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie dont le siège social est à Lille (59041) 3 Rue du Lombard ayant pour objet le prêt d'objets issus des diagnostics archéologiques du 12 juin 2026 (Journées

Européennes de l'Archéologie) au 20 septembre 2026 (Journées européennes du Patrimoine), à l'occasion de l'exposition nommée « Le dernier voyage », et ce à titre gratuit, selon le projet de convention joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - **8 JUIN 2026**

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **8 JUIN 2026**

Et de la publication le : - **8 JUIN 2026**

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DECOURCELLE Catherine

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



DECOURCELLE Catherine

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONVENTION DE PRÊT POUR EXPOSITION

Titre de l'exposition : Le dernier voyage

Lieu(x) : Maison de l'Ingénieur – Cité des Electriciens - Rue Franklin à Bruay-la-Buissière

Dates de l'exposition : 12/06/2026 au 20/09/2026

Responsable : Christopher Manceau, William Devriendt

Coordonnées de l'emprunteur : 03.21.52.50.00

Adresse : Antenne communautaire de Nœux-les-Mines, 138bis rue Léon Blum

Code postal : 62290

Ville : Nœux-les-Mines

Tél. 0321685146

Courriel : christopher.manceau@bethunebruay.fr ; william.devriendt@bethunebruay.fr

Conditions générales

Article 1^{er} : Objet

1.1 Le présent protocole de prêt a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des pièces dont le Service régional de l'archéologie a la responsabilité, selon les termes du Code du Patrimoine, Livre V. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) d'exposition, la liste des pièces prêtées, leur valeur d'assurance, et les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

1.2 Les objets ou lots d'objets sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, concernés par le présent prêt, sont ci-après dénommées les « Pièces ».

Article 2 : Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au Service régional de l'archéologie au moins trois (3) mois avant l'ouverture de l'exposition.

2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des Pièces qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un protocole de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.

2.3 Il est expressément rappelé que depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, les pièces issues d'opération d'archéologie préventive sont sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie. Les Pièces faisant partie des collections de l'État à l'issue du partage ou à la suite d'un don, sont inscrites sur l'inventaire du Service régional de l'archéologie. Elles doivent être considérées comme la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français.

2.4 Le Service régional de l'archéologie s'engage à prêter les Pièces aux conditions et dates prévues dans le présent contrat. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Service régional de l'archéologie et faire l'objet d'un accord préalable auprès de ce dernier.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des Pièces, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 4 : Convoiement

4.1 Toutes les Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation, choisis ou agréés par le conservateur régional de l'archéologie. Le Service régional de l'archéologie essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeur et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport.

4.2 Le convoyeur et/ou le responsable d'installation vérifient à chaque étape l'état de conservation des Pièces. Ils assistent à toutes les manipulations des Pièces jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Service régional de l'archéologie et peuvent, le cas échéant, prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Pièces) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Pièces et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées.

4.3 Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Pièces prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Service régional de l'archéologie.

4.4 En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Service régional de l'archéologie peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.

4.5 Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des *per diem* est communiqué par le Service régional de l'archéologie à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

4.6 La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.5.

4.7 Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectuent à l'exception des seuls voyages effectués en avion-cargo lors de convoiement de Pièces volumineuses :

- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Pièces ;
- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Pièces ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Pièces.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

Article 5 : Transport et emballage

5.1 L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport des pièces archéologiques, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Service régional de l'archéologie, au plus tard un (1) mois avant le départ des Pièces. Il en est de même du choix du transitaire.

5.2 L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Service régional de l'archéologie, au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Pièces.

5.3 Les Pièces sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de stockage lorsque de tels dispositifs existent.

5.4 Pour des raisons de conservation, les Pièces ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Service régional de l'archéologie.

5.5 Le type d'emballage est choisi par le Service régional de l'archéologie. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Pièces prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Pièces doivent être entreposées dans des locaux adéquats agréés par le Service régional de l'archéologie.

5.6 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie.

5.7 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Service régional de l'archéologie ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des pièces d'archéologie.

5.8 À l'arrivée comme au départ, les convoyeurs et/ou responsables d'installation vérifient l'état des Pièces prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.

5.9 Le déballage est effectué après l'arrivée des Pièces en présence des convoyeurs et/ou responsables d'installation. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Pièces, le Service régional de l'archéologie peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante-huit (48) heures, voire soixante-douze (72) heures, après leur arrivée.

5.10 Au moment du remballage, les Pièces et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.11 Les convoyeurs et/ou les responsables d'installation ont la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du, de la mise en place des Pièces et/ou de leur remballage, et ce pour le seul usage du Service régional de l'archéologie.

5.12 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence des convoyeurs et/ou les responsables d'installation, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.13 Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Pièces doivent être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clef et d'un extincteur, sauf accord contraire exprès du Service régional de l'archéologie. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Service régional de l'archéologie.

5.14 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Pièces ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé.

5.15 La livraison des caisses transportant les Pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Pièces.

Article 6 : Mise en place / installation/ montage

6.1 La mise en place des Pièces est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation désigné par le Service régional de l'archéologie et sur leurs indications, par eux-mêmes ou par un personnel spécialisé.

6.2 L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Service régional de l'archéologie. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Service régional de l'archéologie.

6.3 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Pièces dès l'arrivée de celles-ci.

Article 7 : Constat d'état

Chaque Pièce est accompagnée d'un constat d'état qui sera réalisé par la gestionnaire du mobilier du Service régional de l'archéologie ou une personne désignée par elle au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur et/ou un responsable d'installation à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment la propriété du Service régional de l'archéologie et doit impérativement être remis au convoyeur et/ou responsable d'installation chargé de superviser le transport des Pièces. L'original du constat d'état doit accompagner les Pièces prêtées et une copie numérique doit être envoyée au Service régional de l'archéologie au départ et au retour de l'objet. Elle sera visée par la responsable des mobiliers archéologiques au Service régional de l'archéologie.

Article 8 : Conditions d'exposition

8.1 L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Pièces à ses frais exclusifs.

8.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Pièces selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Service régional de l'archéologie toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il s'engage également à garantir au Service régional de l'archéologie que les Pièces sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- hygrométrie : 50 % (+5 / -5) ; métal 30 % (+5 / -5)
- lumière : 50 lux pour notamment les textiles et les bois polychromes.

8.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition.

8.4 Les Pièces ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

8.5 Les Pièces justifiant des précautions particulières doivent être exposées, conformément aux directives du Service régional de l'archéologie et doivent, le cas échéant, être exposées dans des vitrines stables, fermées et mises sous alarme, et installées en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation. L'emprunteur doit avant toute installation obtenir l'accord préalable du Service régional de l'archéologie sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur doit communiquer ces informations au Service régional de l'archéologie dans des délais utiles.

8.6 Les cartels des Pièces prêtées doivent porter la mention suivante : « *DRAC Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie* » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Service régional de l'archéologie.

Article 9 : Condition de conservation

9.1 Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Pièces, sauf demande expresse, motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Service régional de l'archéologie, excepté en cas d'extrême urgence.

9.2 L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Service régional de l'archéologie et convient avec lui des mesures à prendre.

9.3 Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Service régional de l'archéologie.

9.4 Toute étiquette retrouvée isolément, hors de son sachet ou de la Pièce ou du lot qu'elle accompagnait, doit être remise au convoyeur et/ou responsable d'installation.

9.5 Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Pièces.

Article 10 : Contrôle et inspection

10.1 L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Service régional de l'archéologie, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Pièces. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Service régional de l'archéologie, sauf en cas de sinistre.

10.2 L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Pièces à la personne désignée par le Service régional de l'archéologie et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Pièces et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

10.3 L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 11 : Assurance

11.1 Durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Pièces sont assurées par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur fixée aux conditions particulières du présent contrat.

11.2 L'assurance est contractée après accord écrit du Service régional de l'archéologie. Celle-ci doit être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Pièces. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
- contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
- sans franchise ;
- couvrant le risque de dépréciation ;
- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;

- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Service régional de l'archéologie ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Service régional de l'archéologie.

11.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Service régional de l'archéologie jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Service régional de l'archéologie pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

11.4 Le certificat de l'assurance commerciale sera adressé au Service régional de l'archéologie au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Service régional de l'archéologie.

Article 12 : Disparition, détérioration

12.1 L'emprunteur informe sans délai par écrit le Service régional de l'archéologie en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Pièces.

12.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Service régional de l'archéologie et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs d'assurance des Pièces fixées dans les conditions particulières visées ci-après.

12.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État.

12.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Service régional de l'archéologie, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné avec l'accord du Service régional de l'archéologie.

Article 13 : Reproduction, dont photographies

13.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Service régional de l'archéologie.

13.2 Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs, photos numériques) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les Pièces sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, l'emprunteur devra s'adresser au Service régional de l'archéologie.

13.3 Si le Service régional de l'archéologie ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par un avenant au présent contrat.

13.4 Les prises de vue réalisées au Service régional de l'archéologie pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Service régional de l'archéologie.

Article 14 : Catalogue et publication

14.1 L'emprunteur doit adresser au Service régional de l'archéologie, à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition, ainsi que un (1) exemplaire à chacun des dépositaires conservant ordinairement les Pièces et un (1) exemplaire au Directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France.

14.2 La mention du prêteur au catalogue doit être la suivante : « *DRAC Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie* », ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie, relative notamment aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces.

Article 15 : Mentions du Service régional de l'archéologie

15.1 L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, la mention suivante : « Exposition réalisée avec la collaboration de la DRAC Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie ».

Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- la signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- l'affichage ;
- les cartons d'invitation ;
- les dossiers de presse.

15.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur qui en remettra gratuitement un (1) exemplaire au Service régional de l'archéologie ainsi que dix (10) invitations au vernissage. Si une Pièce du Service régional de l'archéologie est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 16 : Prolongation

16.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

16.2 Si le Service régional de l'archéologie accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Pièces prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 17 : Restitution

17.1 Les Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

17.2 Le Service régional de l'archéologie doit impérativement être prévenu par l'emprunteur du retour des Pièces dans le lieu de conservation habituel et se réserve le droit de reprendre les Pièces, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 18 : Durée

Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Pièces.

Article 19 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Service régional de l'archéologie peut résilier de plein droit le présent protocole de prêt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures.

Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions de prêt demandées par le Service régional de l'archéologie et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires à la sécurité des Pièces. A défaut, l'emprunteur prend en charge les frais de transport pour le retour des Pièces, dans les plus brefs délais dans le lieu de conservation habituel.

Article 20 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

20.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents.

20.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

Conditions particulières

Article 21 : Liste des pièces acceptées pour le prêt

Le prêt accordé par la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France - Service régional de l'archéologie concerne les pièces désignées en annexe.

Article 22 : Dates du prêt

Le prêt est accordé pour une période allant du 10/06/2026 au 23/09/2026.

Article 23 : Lieu de conservation

Le lieu de conservation et/ou d'exposition des Pièces est le Dépôt archéologique de Vendin-lès-Béthune (CABBALR) et le CCE de Dainville (CD62).

Article 24 : Valeurs d'assurance

Les Pièces prêtées sont assurées « clou à clou » par l'emprunteur en fonction de la valeur d'assurance suivante : 78300€

Article 25 : Prise en charge et retour des Pièces

25.1 Les Pièces prêtées sont à retirer par un représentant de la Direction de l'Archéologie de la CABBALR, directement chez les opérateurs d'archéologie préventive ou les dépôts ou les musées concernés.

25.2 Les Pièces prêtées doivent être restituées avant le terme indiqué à l'article 22 par l'emprunteur directement dans les locaux où sont conservées les Pièces habituellement. Tous les frais relatifs au transport sont à la charge de l'emprunteur.

Fait à Lille, le	Fait à Béthune, le
Pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint,	L'Emprunteur